SAINT-JAMES
PORTE DE NORMANDIE

PM- 2026/111

- ARRÊTÉ -

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DE L'ORVAINERIE

Le Maire de la commune nouvelle de Saint-James,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8ème Partie - Signalisation Temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et ses arrêtés modificatifs.
Vu la demande formulée par la Société STGS en date du 23/06/2026, sollicitant un arrêté de police de circulation dans le cadre de travaux de réalisation d'un branchement neuf d'Eaux Usées.
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, d'autoriser la société STGS à occuper le domaine public communal et réglementer la circulation, route l'Orvainerie, dans le cadre travaux de réalisation d'un branchement neuf d'Eaux Usées.

- ARRÊTE -

Article 1 : A compter du mercredi 1er juillet 2026 jusqu'au mardi 7 juillet 2026 inclus, la société STGS est autorisée à occuper le domaine public communal au droit du chantier situé à hauteur du 10 route de l'Orvainerie (RD163).

Article 2 : A compter du mercredi 1er juillet 2026 jusqu'au mardi 7 juillet 2026 inclus, la circulation sera interdite, route de l'Orvainerie (RD163) sur la section comprise entre la rue de la Fontaine St Clair et la route de la Source.
Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Article 3 : Pendant la durée des travaux la circulation sera déviée par la route de la Source.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 8ème partie – signalisation temporaire – sera mise en place par le demandeur.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune nouvelle de Saint-James, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SAINT-JAMES, et le demandeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Saint-James le 29 juin 2026.

Le Maire,
Jean-René GUERIN